

Arrêt

n° 323 151 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et tu es né le 26 décembre 2006 à Lubumbashi. Tu y as vécu jusqu'à ton départ du pays et tu es allé à l'école jusqu'à l'équivalent de la 5ème secondaire du système scolaire belge.

Tu as quitté le Congo en janvier 2022 pour te rendre en Zambie où tu es arrivé en mars 2022. Tu as quitté ensuite la Zambie pour venir en Belgique où tu es arrivé le 24 septembre 2023.

Le 2 octobre 2023, tu as fait une demande de protection internationale à l'appui de laquelle tu déclares craindre de rencontrer des problèmes graves parce que tu te bats régulièrement avec des jeunes de ton quartier et de ton école qui te harcèlent en raison de tes origines; tu dis craindre qu'ils soient plus nombreux lors d'une prochaine bagarre et que tu ne puisses pas te défendre.

En Belgique, tu vis chez [M. D. M.], que tu as rencontré en arrivant ici, et tu vas à l'école Léonard de Vinci à Anderlecht où tu es actuellement en 4ème secondaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assistée au cours de la procédure de demande de protection. Ton entretien personnel a été mené par un Officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des documents. Il a été tenu compte de ton âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le récit sur lequel repose ta demande de protection ne permet pas de démontrer l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que tu aies été harcelé par les jeunes de ton quartier et de ton école.

-Tu ne peux expliquer pour quelles raisons ni comment ce harcèlement à ton encontre a commencé (NEP 13/11/2024, p. 24).

-Tu ne peux expliquer pour quelles raisons les jeunes de ton école ou de ton quartier t'appelaient « l'ougandais » ou « le rwandais » alors que tu déclares que tu ne savais pas toi-même que ta mère était ougandaise. Tu expliques avoir été informé de tes origines ougandaises par ton père uniquement après lui avoir parlé du harcèlement que tu subissais (NEP 13/11/2024, p. 11, 16, 19 et 24 et 25).

-Tu ne peux rien dire sur les jeunes qui te harcelaient excepté certains prénoms – Adolphe, Christian et Simon – et dire qu'ils étaient nombreux (NEP 13/11/2024, p. 21 à 23).

-Tu ne peux pas expliquer pour quelles raisons tu ne pouvais pas changer d'école pour échapper à ces jeunes hormis le fait de dire que tu ne pourras pas changer parce que tu dois terminer dans l'école dans laquelle tu as commencé (NEP 13/11/2024, p. 21 et 22).

-Il est invraisemblable que tu aies fréquenté une école au Congo. Tes déclarations concernant le système scolaire congolais ne correspondent pas à la réalité de celui-ci. Ainsi, tu expliques que l'école primaire au Congo comprend 8 années en tout et que l'école secondaire ne comprend que 4 années. Or les informations à disposition du CGRA montrent que l'école primaire et l'école secondaire au Congo comptent chacune 6 années (NEP 13/11/2024, p. 9 et 10, farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2).

-Tu ne fais pas la preuve et tu n'étayes pas que ta mère soit angolaise. Le seul document que tu déposes concernant ta vie au Congo, à savoir une copie de ton acte de naissance (farde « Documents », pièce 1), indique que ta mère est née à Bukavu en République démocratique du Congo.

Il n'est pas crédible que tu aies quitter le Congo comme tu l'as expliqué.

-Tes déclarations devant l'OE et devant le CGRA sont contradictoires. Tu déclares à l'OE avoir quitté le Congo en 2023 alors que devant le CGRA tu déclares avoir quitté le Congo en janvier 2022 (déclaration concernant la procédure du 20/08/2024, p. 6 et 12, NEP 13/11/2024, p. 17).

-Tu ne peux dire combien de temps tu es resté en Zambie ni à quelle date tu as quitté la Zambie, même approximativement, pour rejoindre la Belgique (déclaration concernant la procédure du 20/08/2024, p. 12, NEP 13/11/2024, p. 17).

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale.

Les documents que tu déposes ne permettent pas de modifier le sens de la décision : la demande de consultation médicale (farde « Documents », pièce 2) atteste de ton suivi médical en Belgique mais est sans pertinence dans le cadre de ta demande. Ton acte de naissance donne un indice de ton identité et de ta nationalité congolaise.

Les remarques relatives aux notes de ton entretien personnel que ta tutrice nous a fait parvenir en date du 26 novembre 2024 ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans l'analyse de ta demande de protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de cette décision.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque ce qui suit :

“ - Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).”

2.3 Dans une première branche (requête non paginée, point, 4.1), il conteste la pertinence des anomalies relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité. Son argumentation porte successivement sur le harcèlement dont il dit avoir été victime à l'école (4.1.1.) et les circonstances dans lesquelles il a quitté le Congo (4.2.2.). Il fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée de lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions, invoquant notamment la difficulté de connaître les mobiles de ses harceleurs, son jeune âge au moment des faits, des incompréhensions ou des erreurs d'interprétation et de traduction, les circonstances dans lesquelles il est arrivé en Belgique et son stress lors de son audition devant l'Office des Etrangers. Pour étayer ses arguments, il cite de la doctrine relative au phénomène de harcèlement scolaire, rappelle certaines règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et réitère plusieurs de ses dépositions. Il reproche encore à la partie défenderesse d'exiger de sa part des preuves impossibles à fournir.

2.4 Dans une deuxième branche (4.2), il rappelle le contenu des dispositions concernant la qualité de réfugié et soutient que sa crainte est fondée sur son origine nationale, supposée ou établie. A l'appui de son argumentation il cite plusieurs sources concernant la situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, et rwandaise en RDC. Il insiste encore sur l'élément subjectif d'une crainte de persécution.

2.5 Dans une troisième branche (4.3), il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté au Congo en raison de son origine. La partie défenderesse conteste la crédibilité de son récit.

3.3. S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier au sujet des faits allégués pour justifier sa crainte de persécution interdisent d'y accorder crédit et que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale.

3.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il invoque. En l'absence d'élément susceptible d'établir la réalité des circonstances à l'origine des poursuites dont il se déclare victime, en particulier son origine ou celle de sa maman, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'il a effectivement quitté son pays pour les motifs allégués.

3.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la raison même des persécutions que le requérant déclare redouter, à savoir les accusations portées contre lui en raison de ses origines et les circonstances de son départ du Congo. Le Conseil constate que le récit du requérant est généralement dépourvu de la moindre consistance. Il en ressort en outre que son père, d'origine uniquement congolaise, n'a pas été confronté aux mêmes difficultés que lui et que ses propres difficultés proviennent uniquement de l'origine qu'on lui impute en raison de sa filiation maternelle. Toutefois, ses dépositions ne permettent pas de comprendre l'origine exacte de sa mère ni l'origine qui lui est imputée par ses harceleurs. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il a été accusé d'être banyamulenge, rwandais ou ougandais. Le Conseil estime qu'une telle inconsistance concernant le mobile même des persécutions qu'il déclare redouter est de nature à mettre à elle seule en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte. Or il constate que le requérant ne fournit aucun élément dans le cadre de son recours pour y remédier. Il ne peut pas suivre à cet égard l'argumentation développée dans le recours selon laquelle le requérant ne pourrait pas avoir connaissance des mobiles de ses harceleurs. A la lecture des dossiers administratifs et de

procédure, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément sérieux susceptible de combler les lacunes de ses déclarations à cet égard ou de les justifier.

3.7. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des faits de persécutions au Congo.

3.8. S'agissant de la situation des personnes d'origine banyamulenge, rwandaise ou ougandaise en RDC ou auxquelles une telle origine est imputée, le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des personnes d'origine banyamulenge, rwandaise ou ougandaises soient persécutées en raison de leur origine. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les personnes d'origine banyamulenge, rwandaise ou ougandaise, font systématiquement l'objet de persécutions en RDC. Or à la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil observe que le requérant, qui n'établit pas l'origine qu'il revendique, ne fournit pas non plus d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

3.9. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il observe en particulier que son acte de naissance précise que sa mère est née à Bukavu et il n'y aperçoit aucune indication concernant la nationalité de cette dernière, ni aucune indication la reliant au Rwanda ou à l'Ouganda.

3.10. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.1 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Si le requérant invoque dans son recours une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'y aperçoit aucun argument tendant à démontrer que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo, à savoir Lubumbashi, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil ne constate pas non plus au vu de l'ensemble des pièces du dossier que tel serait le cas actuellement.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE